

[LOGO OPERATEUR]

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE INCITATION
FINANCIERE AU COVOITURAGE**

AVEC [Bénéficiaire de la subvention]

ENTRE :

Le Pôle métropolitain du Genevois français, dont le siège social est situé au 15 avenue Emile ZOLA 74100 ANNEMASSE, représenté par son Président, Christian DUPESSEY, dûment habilité à cet effet par délibération XXXX du xxx,

Ci-après désigné « **Pôle métropolitain** »

d'une part,

ET :

NOM DU BENEFICIAIRE situé **ADRESSE BENEFICIAIRE**, numéro **SIRET : NUMERO SIRET** représenté par **NOM DU REPRESENTANT, QUALITE DU REPRESENTANT**, dûment habilitée à cet effet par **DESIGNATION DE L'ACTE ACCORDANT LA DELEGATION DE SIGNATURE** en date du **DATE**,

Ci-après désigné « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Ci-après collectivement désignés comme « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

PREAMBULE

Au titre de sa compétence en matière de services à la mobilité, le Pôle métropolitain a vocation à encourager et à développer les pratiques de mobilité alternatives à l'autosolisme.

Le covoiturage constitue une opportunité pour améliorer la qualité de vie et répondre aux enjeux de mobilité du quotidien, avec des impacts positifs non seulement pour les usagers concernés, qui font des économies substantielles¹, mais aussi pour la collectivité dans son ensemble :

- La diminution du nombre de véhicules en circulation contribue à l'amélioration de la qualité de l'air et à la réduction des émissions de CO₂, de la congestion routière et de la pression sur le stationnement.
- Le développement d'une offre de covoiturage facilite l'accès à la mobilité de ceux qui, pour de multiples raisons, ont des difficultés à se déplacer de façon récurrente ou ponctuelle :
 - Habitants des zones peu denses, non ou peu desservies par les transports en commun.
 - Actifs travaillant en horaires décalés et circulant à des horaires ou sur des origines/destinations que les transports en commun ne peuvent gérer efficacement.
 - Habitants des zones plus denses qui n'ont pas le permis de conduire, pas de voiture, ou pas les moyens financiers de la faire rouler.
 - Usagers des transports en commun les jours où le réseau connaît de fortes perturbations (grèves...).

¹ *Un salarié automobiliste qui habite à 30 km de son lieu de travail et qui covoiture quotidiennement en alternance avec un voisin ou un collègue économise près de 2000 € chaque année.*

- Le covoiturage peut renforcer l'attractivité du réseau de transports en commun, par exemple en facilitant l'accès aux gares ou en réduisant les temps de parcours par une combinaison judicieuse des deux modes.

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport ;

Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Considérant la politique publique portée par la Direction Interministérielle du Numérique consistant, notamment, à fixer les orientations stratégiques du développement d'usages numériques fondés sur des services répondant aux enjeux les plus forts pour les usagers qui se traduit en matière de covoiturage par le "Registre de preuve de covoiturage", permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués par les utilisateurs des Bénéficiaires ;

Dans ce contexte, le Pôle métropolitain a fait le choix de s'engager en faveur du covoiturage en mettant en place un dispositif de soutien financier à la pratique s'appuyant sur le « Registre de Preuve de Covoiturage ».

Ce soutien sera versé par l'intermédiaire des Opérateurs de covoiturage volontaires qui, comme le Bénéficiaire, auront fait le choix de conventionner avec le Pôle métropolitain.

Il est ainsi décidé de conclure une convention de partenariat afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.

EN CONSÉQUENCE, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Article 1 : DEFINITIONS

Le « **Covoiturage** » tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ».

Le « **Conducteur** » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

Le « **Passager** » désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

Le « **Covoitureur** » désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

Le « **Trajet Passager** » de covoiturage désigne le trajet d'un Passager qui est covoituré par un Conducteur.

Le « **Trajet** » désigne les Trajets Conducteurs ou les Trajets Passagers.

L'« **Opérateur de covoiturage** » désigne un opérateur proposant des solutions pour mettre en relation les covoitureurs par le biais d'une plateforme ou d'un outil dédié. Le Bénéficiaire du soutien financier attribué au titre de la présente convention est un Opérateur de covoiturage.

L'« **Opération** » désigne le dispositif de soutien apporté par le Pôle métropolitain aux Trajets réalisés à compter du 23 février 2021 et le 31 décembre 2021 ou si l'enveloppe n'est pas entièrement consommée au 31 décembre, la convention prendra fin à l'épuisement de l'enveloppe.

Le « **Registre de Preuve de Covoiturage** », ou « **RPC** », désigne le système d'information qui permet à des Opérateurs de covoiturage labellisés d'y faire converger des preuves de covoiturage.

La « **Mission Incubateur de Services Numériques** » désigne le service qui, au sein de la Direction Interministérielle du Numérique, porte la responsabilité de gérer le « Registre de Preuve de Covoiturage ».

Le « **RGD** » désigne le Règlement Général sur le Protection des Données qui est le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

2. Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier du Pôle métropolitain à la participation par le Bénéficiaire à l'« Opération ».

3. Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle prend fin après le versement du solde des incitations correspondant aux Trajets réalisés dans les limites fixées par la présente convention et au plus tard au 31 décembre 2021 ou si l'enveloppe n'est pas entièrement consommée au 31 décembre, la convention prendra fin à l'épuisement de l'enveloppe

4. Article 4 : TRAJETS ELIGIBLES

Les Trajets éligibles au soutien du Pôle métropolitain dans le cadre de l'Opération précitée sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs ci-après :

- Dont l'origine ou la destination sont sur le territoire du Pôle métropolitain.
- Effectués par des conducteurs (même si le conducteur et le passager sont domiciliés à la même adresse).
- Inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type A, B ou C tels que définis² par le Registre de Preuve de Covoiturage.
- Effectivement avérés sur la période de l'opération.

² Les classes de covoiturage sont définies dans les Conditions Générales d'Utilisation de la mission Incubateur de Services Numériques disponibles à l'adresse suivante : <https://registre-preuve-de-covoiturage.gitbook.io/produit/presentation/cgu>

5. Article 5 : TRANSMISSION DES DONNEES DE TRAJET

La transmission des données relatives aux Trajets éligibles s'effectue par le biais du Registre de Preuve de Covoiturage.

Le Bénéficiaire s'engage :

- A adhérer au Registre de Preuve de Covoiturage opéré par la mission Incubateur de Services Numériques et à en respecter les Conditions Générales d'Utilisation.
- A implémenter l'API (Application Programming Interface) qui permet de faire converger au fil de l'eau, vers le Registre de Preuve de Covoiturage, les données relatives aux Trajets éligibles.

L'annexe 3 de la présente convention dresse la liste des données de trajets qui devront être rendues accessibles au Pôle métropolitain par l'intermédiaire du Registre de Preuve de Covoiturage.

A titre exceptionnel, et en cas de défaillance du RPC, le Bénéficiaire pourra transmettre au Pôle métropolitain les mêmes données que celles transmises habituellement au RPC, dans le respect des dispositions en vigueur sur la protection des données personnelles. Les données seront transmises en format CSV.

6. Article 6 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE PAR TRAJET

Le montant de la participation financière du Pôle métropolitain est déterminé selon les modalités décrites au présent article.

6.1 Participation financière maximum du Pôle métropolitain

La participation financière du Pôle métropolitain est plafonnée à 12 000 euros sur l'ensemble de la période de validité de la présente convention, pour l'ensemble des opérateurs Bénéficiaires. Les opérateurs pourront utiliser ce fond commun jusqu'à épuisement, dans la limite du respect des conditions définies dans la présente convention.

Une phase de bilan intermédiaire est prévue au 30 juin 2021 pour dresser l'état des consommations du budget. Dans l'hypothèse où ce plafond risquerait d'être atteint avant la date d'échéance de la convention, le Pôle métropolitain et les Bénéficiaires se rapprocheront et, le cas échéant, ce plafond pourrait être modifié par voie d'avenant.

A défaut, la convention s'arrêterait pour les Bénéficiaires à épuisement des fonds disponibles, charge à lui d'avertir les Covoitureurs utilisateurs de ses services, en temps voulu et par tous moyens appropriés, de la fin anticipée de l'Opération.

6.2 Modalités de calcul de la participation financière du Pôle métropolitain

La participation financière du Pôle métropolitain est calculée pour l'Opération, avec seuil et plafonnement global comme suit :

Minimum de 2 km pour un trajet, qui a pour effet de rendre non éligibles à la participation financière les Trajets Passagers inférieurs à 2 km. En cours de campagne et au regard des premiers résultats, une disposition supplémentaire pourra être introduite pour permettre que le budget incitation crée un maximum d'usages (nb de personnes bénéficiaires, récurrence...) tout en maîtrisant le coût pour la collectivité. Les parties s'accorderont sur cette disposition afin qu'elle soit claire et attractive pour les utilisateurs et livrable sans développement additionnel pour le Bénéficiaire.

Par exemple : un Maximum de Trajets Passagers par Conducteur et par semaine ou mois, qui aurait pour effet de rendre non éligibles à la participation financière les Trajets Passagers dont la prise en compte conduirait à dépasser ce seuil.

Les modalités de calcul de l'Opération sont les suivantes :

- Indemnité pour le conducteur de 2.00 € par Trajet passager pour des Trajets Passagers de 2 km jusqu'à 20 km, puis 0.10 € par km au-delà, jusqu'à un plafond de 5.00 € par Trajet passager.

L'indemnité du Pôle métropolitain est non soumise à la TVA.

6.3 Détermination des montants dus au Bénéficiaire

Les montants dus par le Pôle métropolitain au Bénéficiaire sont calculés sur la base des données transmises par la Mission Incubateur de Services Numériques :

- Par application des règles de calcul définies dans l'article 6.2.
- Au vu du nombre et des caractéristiques des Trajets validés éligibles inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage pour la période considérée.

En plus des indemnités définies dans l'article 6.2, le Pôle Métropolitain s'engage à reverser une commission plateforme mensuelle (ci-après "Commission Plateforme") au Bénéficiaire de 0,50 € HT par trajet réalisé sur l'application et conforme aux modalités détaillées à l'article 4 de la présente convention. La Commission Plateforme est une rémunération au Bénéficiaire en vertu du service rendu, le Bénéficiaire sera libre de l'utiliser comme il l'entend.

La Commission Plateforme est soumise à la TVA selon les conditions de droit commun.

7. Article 7 : REDISTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à respecter le barème fiscal en vigueur (Annexe 4 – article 6.B du Code général des impôts) et à reverser l'intégralité de l'indemnité du Pôle métropolitain aux Conducteurs.

Le bénéficiaire s'engage à indemniser les Conducteurs à hauteur de l'indemnité du Pôle Métropolitain et dans les limites prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

8. Article 7 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

8.1 Versement d'un acompte

Au plus tard à la date de démarrage de l'Opération, le Pôle Métropolitain crédite le Bénéficiaire d'un montant prévisionnel de trajets convenu d'un commun accord entre le Pôle métropolitain et le Bénéficiaire en fonction des prévisions de trajets estimés pour les 3 premiers mois de l'Opération, ci-après "l'acompte".

Le montant de l'acompte est par la suite revu trimestriellement en fonction des trajets réellement réalisés, de telle sorte que le Bénéficiaire n'ait jamais à avancer de fonds relatifs à l'Opération, dont il ne peut supporter le fond de roulement.

Dans le cas où les trajets réalisés dépasseraient la prévision, c'est-à-dire dans le cas où l'acompte ne permettrait pas de supporter le montant des incitatifs à reverser par le Bénéficiaire, le Pôle Métropolitain et le Bénéficiaire s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais pour trouver une solution adéquate, pouvant passer par le versement d'un complément d'acompte par le Pôle Métropolitain au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire s'engage de son côté à rembourser à première demande au Pôle Métropolitain le trop-perçu d'acompte à la fin de la convention ou en cas de résiliation, si le Bénéficiaire est créancier.

8.2 Appels de fonds intermédiaires

Le Bénéficiaire adresse ses appels de fonds trimestriellement à l'attention du Pôle métropolitain, à hauteur des montants établis dans les conditions définies dans l'article 6.3 de la présente convention.

Leur présentation respectera le format présenté dans l'annexe 2 de la présente convention.

La somme cumulée des appels de fonds transmis au Pôle métropolitain ne pourra pas dépasser le plafond défini dans l'article 6.1 de la présente convention.

8.3 Facturations de la Commission Plateforme

Le Bénéficiaire adresse ses facturations mensuellement à l'attention du Pôle Métropolitain, à hauteur des montants de la Commission Plateforme établis dans les conditions définies dans l'article 6.2 de la présente convention.

Leur présentation inclura le nom de la Région, le numéro de référence de la convention, et la période.

La somme cumulée des appels de fonds et des facturations transmis au Pôle Métropolitain ne pourra pas dépasser le plafond défini dans l'article 6.1 de la présente convention.

8.4 Domiciliation des versements

Les versements correspondant aux appels de fonds intermédiaires sont effectués par le Pôle métropolitain au profit du Bénéficiaire dans les 30 jours suivant la réception de l'appel de fonds, par virement bancaire aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du compte :
.....
- Nom de la banque et localisation :
.....
- Code établissement :
.....
- Code guichet :
.....
- Numéro de compte :
.....
- Clé RIB :
.....
.....
- IBAN :
.....
.....

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers figure en annexe 1 à la présente convention.

9. Article 9 : CONTRÔLE ET LUTTE ANTI-FRAUDE

Le Bénéficiaire s'engage à déployer et à mettre en œuvre le dispositif de contrôle anti-fraude présenté en annexe 5.

Ce document détaille, étape par étape, le process anti-fraude du Bénéficiaire et les moyens et mécanismes mis en œuvre :

- Pour prouver d'une part, la réalisation d'un Trajet et d'autre part l'identité des Covoitureurs.
- Pour détecter et exclure les fraudeurs.

Le dispositif de contrôle anti-fraude du Bénéficiaire doit également prendre en compte la spécificité du dispositif objet de la présente convention : modalités de redistribution de la participation financière du Pôle métropolitain, segmentation abusive du trajet réalisé, vérification et fiabilisation de la géolocalisation des déplacements, etc.

Il assure pendant une période six mois la traçabilité de l'ensemble des trajets écartés réalisés par des utilisateurs détectés comme fraudeurs.

10. Article 10 : RESPECT DES DISPOSITIONS SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les obligations mises à sa charge par le Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), ainsi que par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel et, enfin, le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Bénéficiaire s'engage particulièrement à s'assurer que les modalités de récolte, de gestion, d'usage et de conservation des données personnelles des passagers et des conducteurs (durée, lieu...) sont conformes à ses obligations en matière de protection des données personnelles.

11. Article 11 : COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à intégrer l'identité graphique définie par le Pôle métropolitain pour l'Opération et à mentionner le nom du Pôle métropolitain ainsi que son logotype sur tout acte de communication ou d'information (papier ou numérique) destiné au public et relatif à l'Opération financée. Ces dispositions valent également pour le site Internet et l'application du Bénéficiaire.

Les documents de communication réalisés dans le cadre de l'Opération feront l'objet d'un accord préalable des parties. Ils devront s'inscrire en cohérence avec l'opération « Je COVOIT » conduite en 2020 et seront valorisés sur le site covoiturage-leman.org

Les documents élaborés dans le cadre de cette convention portent le logo des parties et font l'objet d'une consultation des parties avant diffusion.

Le Bénéficiaire s'engage à informer les covoitureurs du montant de la participation du Pôle métropolitain dont ils bénéficient pour chaque trajet bénéficiant de la participation financière du Pôle métropolitain :

- Sur son application mobile, le Bénéficiaire s'engage à informer les Covoitureurs du montant de la participation du Pôle métropolitain dont ils bénéficient et des caractéristiques principales de l'Opération.

Sauf indications contraires de la part du Pôle métropolitain³, le Bénéficiaire est autorisé à communiquer sur le Dispositif et à répondre aux sollicitations de la presse, à condition de respecter les éléments de langage qui lui auront été fournis par le Pôle métropolitain.

12. Article 12 : SUIVI ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Bénéficiaire prendra en charge toute assistance technique que les Covoitureurs pourraient solliciter dans le respect des conditions générales d'utilisation de son service.

13. Article 13 : REPORTING

Afin de mieux connaître les pratiques de covoiturage en Pôle métropolitain et de mesurer l'impact de l'Opération, le Bénéficiaire fournit au Pôle métropolitain des bilans semestriels.

13.1 Bilans semestriels

Le Bénéficiaire transmet au Pôle métropolitain un bilan du semestre écoulé, conforme aux prescriptions listées dans l'annexe 4 de la présente convention

13.2 Échanges d'informations et de bonnes pratiques

D'une manière générale, le Pôle métropolitain et le Bénéficiaire veillent à partager autant que possible leurs informations, retours d'enquêtes et d'expériences dans l'objectif de mieux connaître les modalités et les déterminants de pratique du covoiturage ainsi que les impacts de l'Opération.

14. Article 14 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- La présente convention datée et signée.
- Ses annexes :
 - Annexe 1 relative à la domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers.
 - Annexe 2 relative au format de présentation des appels de fonds intermédiaires.
 - Annexe 3 relative aux données minimales devant être accessibles au Pôle métropolitain par l'intermédiaire du Registre de Preuve de Covoiturage.
 - Annexe 4 relative à la constitution des bilans semestriels.
 - Annexe 5 relative à la présentation du dispositif anti-fraude mis en œuvre par le Bénéficiaire.

15. Article 15 : PROMOTION AUX ENTREPRISES

Les Parties reconnaissent que le développement du Covoiturage nécessite une collaboration entre les secteurs public et privé. Dans le cadre de son dispositif employeurs, le Pôle métropolitain s'engage à communiquer sur les solutions des Bénéficiaires aux entreprises souhaitant développer l'usage des mobilités alternatives auprès de leurs employés.

De même, le Bénéficiaire fera mention de l'Opération aux entreprises ayant des collaborateurs localisés au sein du Pôle métropolitain.

³ En période de crise par exemple.

16. Article 16 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Pôle métropolitain pourra prononcer la résiliation de la présente convention :

- Pour motif d'intérêt général.
- En cas de défaillance du dispositif de contrôle et de lutte anti-fraude déployé par le Bénéficiaire.

Chaque partie pourra résilier la convention en cas d'inexécution de l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles inscrites dans la présente convention.

Une mise en demeure sera préalablement adressée à l'autre partie dans un courrier de notification envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postale.

Si la résiliation est prononcée pour motif d'intérêt général, ou à défaut de mesures pertinentes prises par l'autre partie si sa responsabilité est engagée, cette résiliation prendra effet au terme d'un délai de 15 (quinze) jours, à compter de la date d'envoi du courrier de notification.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

17. Article 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont soumis au Tribunal Administratif de Paris.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Elle est signée par toutes les Parties et notifiée le xxxxxxxxxxxxxx

Fait à Paris, le.....

Pour le Pôle métropolitain

Pour le Bénéficiaire

Pour le Directeur Général et par délégation

Prénom, Nom et Fonction du représentant du Bénéficiaire

Prénom, Nom et Fonction du représentant du Bénéficiaire

18. ANNEXE 1 relative à la domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers

Domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers :

	Adresse facturation	Service Administratif responsable du suivi des paiements	
		Nom du service	Téléphone/Email
ADD NAME			
X	X	X	X

ANNEXE 2

relative au format de présentation des appels de fonds intermédiaires

Le montant de la participation financière du Pôle métropolitain est déterminé selon les modalités décrites à l'article 6 de la convention.

Chaque appel de fonds mensuel du Bénéficiaire mentionnera son nom et ses coordonnées, le numéro de référence de la convention et la période concernée.

Il indiquera le montant de la participation financière du Pôle métropolitain selon le formalisme suivant :

	Participation financière du Pôle métropolitain
<i>Indemnité de l'Opération</i>	
<i>Commission Plateforme HT</i>	
<i>TVA Commission Plateforme</i>	
Totaux	

Chaque appel de fonds sera complété d'une annexe correspondant au modèle présenté page suivante et d'une attestation qui sera adressée au Bénéficiaire par le RPC.

Chaque appel de fonds sera accompagné d'une facture correspondant à la Commission Plateforme due par le Pôle Métropolitain au Bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le



ID : 074-200075372-20210122-BU2021_01-DE

Récapitulatif de l'Opération		
Pour les trajets inférieurs à 20 kms	Nombre de trajets passagers	<i>A</i>
	indemnité du Pôle métropolitain	$= A \times 2,00\text{€}$
Pour les trajets compris entre 20 kms et 50 kms	Nombre de trajets passagers	<i>B</i>
	Nombre de kms passagers	<i>C</i>
	Indemnité du Pôle métropolitain	$= C \times 0,10\text{€}$
Pour les trajets supérieurs à 50 kms	Nombre de trajets passagers	<i>D</i>
	Indemnité du Pôle métropolitain	$= D \times 5,00\text{€}$
Indemnité du Pôle métropolitain		$= [A \times 2,00\text{€}] + [C \times 0,10\text{€}] + [D \times 5,00\text{€}]$
Total		$= [A \times 2,00\text{€}] + [C \times 0,10\text{€}] + [D \times 5,00\text{€}]$

ANNEXE 3

relative aux données minimales devant être accessibles par le Pôle métropolitain par l'intermédiaire du Registre de Preuve de Covoiturage⁴

Données à caractère obligatoire :

- **journey_id** : générée par l'opérateur, doit être unique, avec indication du nom de l'opérateur.
- **operator_journey_id** : générée par l'opérateur pour regrouper des trajets.
- **{passenger|driver}.id** : identifiants du conducteur et du passager.
- **operator_class** : la classe de preuve correspondant aux spécifications définies dans les classes de preuve de covoiturage.
-
- **{passenger|driver}.{start|end}.datetime** : date et heure du départ/arrivée au format ISO 8601 (YYYY-MM-DDThh:mm:ssZ), par regroupement en plages horaires de 15 minutes.
- **Pour les positions au départ et à l'arrivée :**
 - Code INSEE
 - Code postal
 - Nom de la commune.
 - Latitude / Longitude avec possibilité de carroyage sur lat/long en conservant 3 décimales en zone dense et deux décimales en zone peu dense.

⁴ Cette liste peut être amenée à évoluer.

- **passenger.seats** : nombre de sièges réservés par l'occupant passager. Défaut : 1.
- **passenger.contribution** : coût réel total du service pour l'occupant passager en fonction du nombre de sièges réservés après que toutes les incitations (subventions employeurs, promotions opérateurs, incitations AOM, etc.) et les contributions des passagers aient été versées et que la commission de l'opérateur soit prise.
- **driver.revenue** : la somme réellement perçue par le conducteur après une possible incitation opérateur (subventions, promotions, etc.) et prise de commission.
- **operator** : nom ou code permettant l'identification de l'Opérateur de covoiturage concerné.
- **incentives** : tableau reprenant la liste complète des incitations appliquées (ordre d'application, montant, identifiant de l'incitateur

ANNEXE 4

relative à la constitution des bilans semestriels

Cette annexe présente l'ensemble des éléments à intégrer dans le bilan semestriel transmis par le Bénéficiaire au Pôle métropolitain.

Toutefois, le Bénéficiaire est libre d'ajouter tout autre élément qu'il jugera utile de porter à connaissance au Pôle métropolitain pour le bon déroulement de l'Opération et son évaluation.

Liste des éléments à intégrer dans le bilan semestriel

- **Liste des indicateurs à intégrer dans le bilan trimestriel**

- Nombre de Trajets passagers⁵ :
- Nombre de Trajets conducteurs¹² :
- Taux de remplissage des voitures :

- Nombre de kilomètres parcourus (Trajets Conducteurs) :
- Nombre de kilomètres parcourus (Trajets Passagers) :

- Nombre de nouveaux passagers (dans le mois) :
- Nombre de nouveaux conducteurs (dans le mois) :

- Nombre de comptes écartés (pour fraude) :
- Nombre de trajets écartés (pour fraude) :

- Détection d'un nouveau type de fraude : oui / non

- Si _____ oui, _____ laquelle _____ (explication) ?

- **Une note sur les évènements particuliers** survenus au cours de la période et ayant eu un impact potentiel sur la pratique du covoiturage, qu'ils soient d'ordres externes (problèmes sur une ligne structurant de transport en commun, perturbations dans les transports en commun, conditions météorologiques exceptionnelles, crise sanitaire...) ou internes (évolutions tarifaires, campagne de promotion, dysfonctionnements de l'application...).

⁵ Par Opération et globalement.

ANNEXE 5

relative à la présentation du dispositif anti-fraude mis en œuvre par le Bénéficiaire